



**ID-SC-177- GUIDE PRATIQUE ELEVAGE
PORCIN -14.03.18**

GUIDE PRATIQUE ELEVAGE PORCIN

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

- Règles communes sur la production animale : Art 14 RCE 834/2007
- Conversion = art. 17 RCE 834/2007 et art. 37 et 38 RCE 889/2008
- Mixité= art.11 RCE 834/2007 et art. 17 et 40 RCE 889/2008
- Identification= art.75 RCE 889/2008
- Transport = art. 18 RCE 889/2008
- Achats d'animaux = art. 9 RCE 889/2008
- Alimentation = art. 19§ 2, 20, 21, 22, 43 et 47 RCE 889/2008 + Guide de lecture
- Bâtiment = art. 10 et 11 et annexe 3 RCE 889/2008 + guide de lecture
- Prophylaxie = art. 23 et 24 RCE 889/2008 + annexe
- Pratiques d'élevage = art. 11, 18, 20 et 76 RCE 889/2008 + **guide de lecture**
- Densité de peuplement : Art 15 et annexe 4 RCE 889/2008



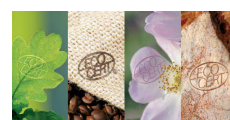
Sommaire

CONVERSION	p.3
MIXITE	p.4
IDENTIFICATION ET TRANSPORT	p.4
ACHAT D'ANIMAUX	p.5
ALIMENTATION	p.6
LES BATIMENTS	p.7
PRATIQUES D'ELEVAGE	p.8
PROPHYLAXIE	p.8
DOCUMENTS A PRESENTER LORS DU CONTROLE	p.10
DEFINITIONS	p.10

Documents annexes (disponibles sur notre site ou sur simple demande auprès de nos services) :

F-SC-076 : Formulaire de dérogation achat d'animaux hors AB.

Formulaire INAO Dérogation perte de production fourragère MONOGASTRIQUES



CONVERSION

Définition :

La conversion à l'Agriculture Biologique correspond à la phase de transition entre l'agriculture conventionnelle et l'appellation « Agriculture Biologique ».

La période de conversion démarre dès l'engagement auprès d'ECOCERT (ET de la notification à l'Agence Bio) ou de la déclaration de l'atelier, **ET** dès que l'ensemble des conditions d'élevage précisées dans les RCE 834/2007 (art.17) et 889/2008 (art.36, 37, 38) est respecté (logement, alimentation, prophylaxie...).

Durée de conversion	
Parcours	12 mois ou 6 mois incompressible si aucun traitement non autorisé en AB durant l'année écoulée.
Animaux	6 mois – uniquement possible pour les reproducteurs

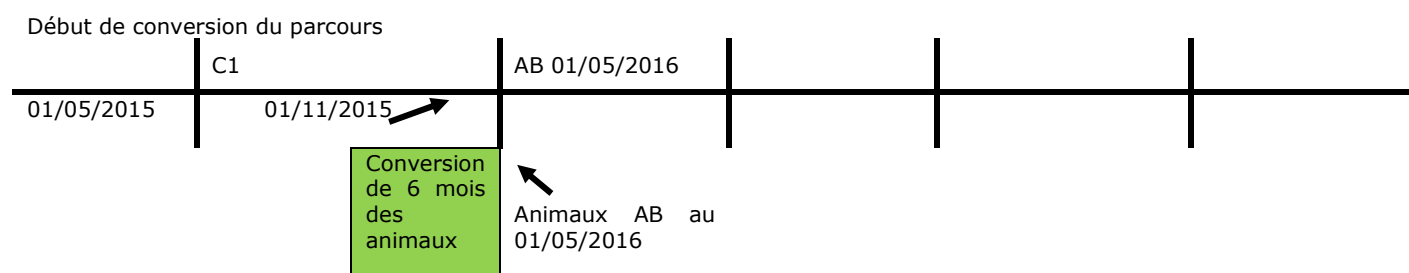
Début de conversion :

Date du début de conversion des animaux = date de déclaration par courrier par l'agriculteur auprès d'ECOCERT (formulaire déclaration animaux en conversion qui peut être fourni par Ecocert sur simple demande). Un accusé de réception vous est retourné par Ecocert pour confirmer la prise en compte de la conversion.

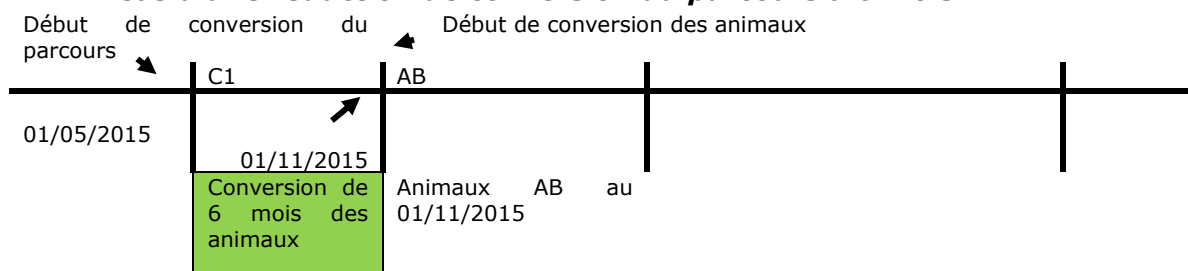
Exemple de conversion :

Elevage sur parcours :

Cas d'une conversion de 12 mois du parcours :



Cas d'une réduction de conversion du parcours à 6 mois :



Remarque : la conversion des porcs peut débuter avant la fin de conversion du parcours (de 6 à 12 mois). Dans ce cas, on ne pourra par contre pas certifier les porcs avant la fin de la conversion du parcours.



Elevage en bâtiment :

La conversion des animaux ne peut débuter que si les bâtiments et des aires d'exercice sont conforme et après déclaration à Ecocert (formulaire de déclaration d'animaux en conversion).

Porcelets nés pendant la conversion :

Les porcelets nés pendant la conversion des truies seront en AB à la fin de la conversion des mères.

MIXITE

Cas général :

- ⇒ La conduite simultanée d'une même espèce animale en AB et en conventionnel sur une même exploitation est interdite.
- ⇒ Mais il est possible de maintenir des lots non bio en début de conversion de l'élevage à condition que cela n'excède pas la rotation d'une bande.
- ⇒ La présence d'animaux non bio d'une autre espèce est possible si les parcelles et les bâtiments utilisés sont clairement séparés.

Cas particulier des centres pédagogiques ou d'expérimentation :

- ⇒ Une mixité Bio/non Bio sur une même espèce est envisageable mais le projet doit être soumis à l'accord préalable d'ECOCERT (Dérogation validée par l'INAO).

IDENTIFICATION ET TRANSPORT

Règlementation :

- ⇒ Depuis le 1^{er} janvier 2009, les porcs peuvent être identifiés individuellement ou par lot, mais la réglementation générale oblige à marquer individuellement tout porc qui quitte l'exploitation (boucle jaune ou tatouage à l'oreille en cas de vente à un autre éleveur, tatouage à l'épaule pour les porcs envoyés à l'abattoir).

Les documents d'identification :

Le carnet d'élevage : il doit être tenu en permanence et à disposition de l'organisme de contrôle.

Il doit décrire :

- Les entrées d'animaux et les périodes de conversion
- Les sorties d'animaux
- Les pertes éventuelles d'animaux et leurs causes
- L'alimentation
- La prophylaxie et les soins vétérinaires

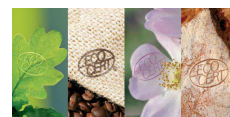
Documents d'accompagnement :

En plus des documents d'identification de la réglementation générale, pour valoriser en agriculture biologique un animal, un bon de livraison doit être établi lors de chaque vente d'animaux vivants avec les garanties biologiques. Peut être fourni par ECOCERT sous condition.

Transport des animaux lors de l'abattage :

Il faut réduire le temps de transport des animaux pour limiter leur stress.

L'identification des animaux et de leurs produits doit être assurée à tous les stades de la production, du transport, de la préparation (abattage, découpe...) et de la commercialisation.



L'embarquement et le débarquement des animaux s'effectuent sans utilisation de stimulation électrique, l'utilisation de calmants allopathiques est interdite avant et durant le trajet.

ACHAT D'ANIMAUX

Cas général :

Dans un élevage conduit en AB, les animaux achetés doivent être biologiques. L'achat d'animaux non biologiques peut cependant être autorisé dans certains cas :

Catégories d'animaux	% d'achats autorisés en non bio	Age ou poids d'achat maximum	Durée de conversion des animaux
Constitution d'un cheptel reproducteur	Sans limite de nombre pour une constitution de troupeau	< 35 kg	6 mois
Constitution d'un cheptel pour l'engraissement	Interdiction d'acheter des porcelets conventionnels pour l'engraissement		
Renouvellement d'un cheptel	Jusqu'à 20 % du cheptel adulte pour le renouvellement sous forme de femelles nullipares (ou 1 animal/an si le cheptel est < 5 porcins). OU 40 % dans l'une des situations suivantes : - extension de + 30% du cheptel, - changement de race, - race menacée d'abandon (achat d'adulte possible dans ce cas) ⇒ Dérogation à faire. mammifères mâles adultes sans limitation du nombre (uniquement pour la reproduction)	Femelles nullipares	6 mois

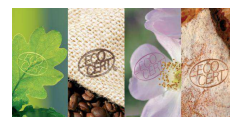
Il n'est pas nécessaire de demander l'accord préalable d'ECOCERT, sauf pour les cas indiqués en gras. Il vous suffit d'inscrire les animaux dans le cahier d'élevage, conserver les factures et documents d'accompagnement et justificatifs de non disponibilité en bio.

Néanmoins, nous mettons à votre disposition un formulaire à nous retourner complété si vous souhaitez vérifier que vous respectez bien les conditions de dérogation fixées dans le règlement.

Conditions exceptionnelles (art. 47) :

L'INAO peut autoriser provisoirement, en cas de mortalité élevée des animaux due à des maladies ou à des catastrophes et avec justificatifs, le renouvellement ou la reconstitution du cheptel ou du troupeau avec des animaux non biologiques, lorsque des animaux issus de l'élevage biologique ne sont pas disponibles (art.47 RCE 889/2008).

Cette dérogation n'est plus délivrée par ECOCERT mais dorénavant par l'INAO (la demande est toujours à adresser à ECOCERT).

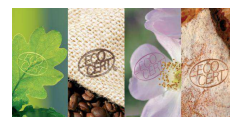


ALIMENTATION

Autonomie Alimentaire	<p>Au moins 20 % des aliments proviennent de l'unité de production elle-même ou, si cela n'est pas possible, sont produits dans la même région (région administrative, ou à défaut, du territoire national) en coopération avec d'autres exploitations biologiques ou des fabricants d'aliments.</p> <p>Lorsque les producteurs ne produisent pas 20% des aliments pour leurs animaux et qu'ils achètent les aliments à des fabricants d'aliments, il faut que les fabricants d'aliments attestent par écrit (à l'échelle de leur entreprise) du pourcentage de matières premières BIO ou C2 produites dans la même « région » (région administrative, ou à défaut, du territoire national) que le producteur destinataire des aliments.</p>
------------------------------	---

		Conditions	Possibilités	
ALIMENT AB	Origine végétale	Sans restriction	Sans restriction	
	Origine animale	Toutes les matières premières d'origine animale autorisées en alimentation animale (règlement 575/2011 partie C, § 8, 9 et 10)	Sans restriction	
ALIMENT HORS AB	Matières premières conventionnelles	<p>Seules les matières premières riches en protéines conventionnelles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - concentrés protéiques de pois - gluten de maïs - protéines de pommes de terre - soja toastés ou extrudés - tourteaux d'oléagineux 	<p>Pourcentage maximal par période de 12 mois : 5% (dérogation prolongée jusqu'au 31/12/2018) (calcul en % de matière sèche des aliments d'origine agricole)</p>	
		Mélasses, épices, plantes aromatiques : Une définition des épices et des herbes aromatiques peut être recherchée dans le catalogue de matières premières cité dans le règlement (UE) 575/2011. Rubrique « 7. Autres plantes, algues et produits dérivés » p51, et « 13. Divers » aux points 13.1.8 et 13.1.9	<p>Pourcentage maximal par période de 12 mois : 1% (calcul en % de matière sèche des aliments d'origine agricole)</p>	
	C1	Fourrages de cultures pérennes + protéagineux autoproduits semés sur parcelles en C1		Jusqu'à 20%
		Fourrages / Céréales achetés		Considéré comme du conventionnel
	C2	Autoproduit		Jusqu'à 100%
		Acheté		Jusqu'à 30%
	Minéraux	Uniquement listés à l'annexe V, partie 1 du RCE 889/2008		Sans restriction
Additifs nutritionnels (vitamines, oligo-éléments et technologiques)	Uniquement si listés à l'annexe VI du RCE 889/2008		Sans restriction	
TYPE D'ALIMENTS	Fourrages grossiers (frais, secs, ou ensilés)	Doivent être ajoutés à la ration journalière	Obligation mais pas de pourcentage minimal	
	Aliments complets ou complémentaires	Si l'étiquette précise « aliment issu de l'Agriculture Biologique »	Peut être utilisé tel quel	
		Si l'étiquette indique « peut-être utilisé en Agriculture Biologique conformément aux règlements RCE 834/2007 et RCE 889/2008 »	L'opérateur doit vérifier le pourcentage d'aliments non biologiques et calculer sa ration par rapport à la durée de vie de l'animal ou par période de 12 mois.	

Conditions exceptionnelles	<p>L'utilisation d'aliment non biologique peut être autorisée pour une durée limitée et une zone déterminée (article 47 RCE 889/2008) en cas de pertes dues à des conditions climatiques exceptionnelles, d'incendies....</p> <p>La dérogation est étudiée par l'INAO.</p>
-----------------------------------	--



LES BATIMENTS

Points à respecter :

- 50% au moins de la surface intérieure définie à l'annexe III du RCE 889/2008 est construite en dur (pas de grilles ni caillebotis).
- L'aire de couchage doit être propre et sèche et recouverte de litière (paille ou matériaux naturels adaptés) et construite en dur.
- Les aires d'exercices permettent aux animaux de satisfaire leurs besoins naturels et de fouir (différents substrats peuvent être utilisés : paille, terre, ...).

Définition d'une aire d'exercice :

- Accès à des parcours végétalisés non obligatoires pour les porcins, mais au moins accès à des aires d'exercice extérieures.

Définition de l'aire d'exercice applicable depuis le 01/01/2009 : Pour toute conversion ou bâtiment construit après le 01 janvier 2009, les bâtiments doivent intégrer en dehors des phases de maternité ou de post sevrage, des aires d'exercices extérieures, accessibles en permanence aux animaux, pouvant éventuellement être couvertes d'un auvent (3 côtés ouverts, sans bardages ni filets brise-vent sur au moins la moitié de la superficie de cette aire) ; la séparation des cases au niveau de ces aires d'exercice extérieures doit être limitée à la hauteur strictement nécessaire à la contention des animaux.

Superficie minimale en m²/tête à respecter selon art. 11 et annexe III du RCE 889/2008 :

	Poids vif minimal	Intérieur	Aire d'exercice
Truie allaitantes avec porcelets <40 jours		7,5	2,5
Porcelets	+ de 40 j et <30kg	0,6	0,4
Porcs d'engraissement	<50 kg	0,8	0,6
	<85 kg	1,1	0,8
	<110 kg	1,3	1
	>110 kg	1,5	1,2
Porcs reproducteurs		2,5 par femelle	1,9
		6 par mâle (10 m ² par verrat si enclos utilisés pour la monte naturelle)	8

Remarque : il est possible de déroger à l'obligation d'accès à une aire d'exercice pour les truies pendant 8 jours maximum après la mise-bas. Dans ce cas, elles doivent bien disposer de 7.5 m² par truie en aire intérieure.

Densité et effluents :

La densité de peuplement totale est telle qu'elle ne doit pas entraîner un dépassement de la limite de 170 kg d'azote par an et par hectares de terres agricoles utilisées.

Cela, conformément à l'annexe IV du RCE 889/2008, correspond à :

- 14 porcs/ha (y compris les verrats)
- 6,5 truies reproductrices /ha (les porcelets avant sevrage sont comptés avec la mère dans ce calcul).
- 74 porcelets/ha

Si la production d'effluents est excédentaire, l'éleveur doit établir un accord de coopération écrit en vue de l'épandage avec d'autres producteurs ayant des terres biologiques



LES PRATIQUES D'ELEVAGE

Généralités :

Le **sevrage des porcelets** se fait à 40 jours (*art.20 du RCE 889/2008*), le lait doit être bio, maternel de préférence, sinon naturel (liquide ou en poudre sans aucun additif).

Les truies sont maintenues en groupes, sauf en fin de gestation et pendant la période d'allaitement (*art. 11 du RCE 889/2008*).

Les porcelets ne peuvent être gardés dans des cases à plancher en caillebotis (Flatdesk) ou dans des cages (*art. 11 du RCE 889/2008*).

La castration des porcelets peut être autorisée si cette pratique est destinée à améliorer la santé, le bien-être, l'hygiène des animaux ou pour des pratiques traditionnelles de production et qu'elle est pratiquée à moins de 7 jours d'âge. La souffrance des animaux doit alors être réduite à son minimum grâce au recours à l'anesthésie et/ou analgésie, faite par du personnel qualifié avec justificatif vétérinaire. Si pour des raisons anatomiques, la castration doit être pratiquée plus de 7 jours après la naissance, une anesthésie complétée par une analgésie prolongée sont toutes les deux obligatoires et doivent être réalisées par un vétérinaire avec justificatif.

La coupe des dents des porcelets est interdite en routine mais peut être autorisée si cette opération est destinée à améliorer la santé, le bien-être ou l'hygiène des animaux.

Un avis vétérinaire est obligatoire après vérification des mesures appropriées mises en place pour prévenir les agressions. La souffrance des animaux doit alors être réduite à son minimum grâce à une analgésie pour les jeunes animaux et une anesthésie pour les adultes, obligatoirement faite par du personnel qualifié.

La coupe de la queue des porcelets est interdite en routine mais peut être autorisée si cette opération est destinée à améliorer la santé, le bien-être ou l'hygiène des animaux.

Un avis vétérinaire est obligatoire après vérification des mesures appropriées mises en place pour prévenir des agressions.

La souffrance des animaux doit alors être réduite à son minimum grâce à une analgésie pour les jeunes animaux et une anesthésie pour les adultes, obligatoirement faite par du personnel qualifié.

Si la coupe de la queue est pratiquée plus de sept jours après la naissance, une anesthésie complétée par une analgésie prolongée doit être réalisée par un vétérinaire.

La pose d'anneau nasal est interdite car elle empêche les porcs de fouir.

Matériaux autorisés pour fouir : ils doivent être mis à disposition des porcs. L'ensilage d'herbe ou l'enrubannage peuvent être considérés conformes pour cela mais à condition qu'ils ne soient pas mis dans des auges.

Age d'abattage :

Il n'y a pas d'âge minimum d'abattage pour les porcs.

PROPHYLAXIE

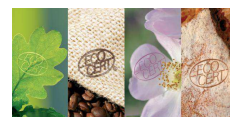
Pour la reproduction, la synchronisation des chaleurs ou l'induction, il est interdit d'utiliser des hormones ou des substances analogues (sauf prescription vétérinaire).

La reproduction recourt à des méthodes naturelles (l'insémination artificielle est autorisée).

Le clonage et le transfert d'embryons sont interdits.

Les stimulateurs de croissance sont également interdits.

Pour le nettoyage et la désinfection des bâtiments et des installations d'élevage, seuls les produits énumérés à l'annexe VII du RCE 889/2008 peuvent être utilisés.



Principe général :

En élevage biologique, la prophylaxie est basée sur la prévention des maladies (sélection des races, pratiques de gestion des élevages, qualité des aliments, densité et logement adapté).

L'utilisation préventive de médicaments allopathiques chimiques de synthèse est interdite. Toutefois, en cas de maladie ou de blessure d'un animal nécessitant un traitement immédiat, l'utilisation curative de médicaments allopathiques, chimiques ou de synthèse est possible sous prescription vétérinaire ; Il faut cependant privilégier le recours à des produits phyto-thérapeutiques ou homéopathiques.

Définition d'un traitement :

Tout traitement entrepris contre une pathologie spécifique.

Exemples d'interventions comptabilisées comme un seul traitement :

- un animal déterminé bénéficie pour une pathologie donnée, à un moment déterminé, de plusieurs prescriptions vétérinaires échelonnées dans le temps
- un animal reçoit une spécialité commerciale injectable à base de plusieurs matières actives (anti-infectieuses et anti-inflammatoires) destinée à traiter une blessure
- Un animal reçoit le même jour un anti-infectieux administré par voie orale, une injection d'anti-inflammatoire puis une application locale d'un gel anti-inflammatoire les jours suivants, pour une même pathologie

Traitements autorisés :

Les produits phytothérapeutiques, homéopathiques, les oligo-éléments ainsi que les minéraux énumérés à l'annexe V, et les produits listés à l'annexe VI, partie 3 du RCE 889/2008, sont utilisés de préférence aux médicaments allopathiques chimiques de synthèse ou aux antibiotiques. Ces derniers produits n'étant utilisés que sous prescription vétérinaire.

Les antiparasitaires, les vaccins et les traitements prescrits dans le cadre de plans d'éradication obligatoires ne sont pas comptabilisés dans le nombre maximal des traitements à base de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse.

Nombre de traitements allopathiques chimiques et/ou d'antibiotiques autorisés :

Animaux dont le cycle de vie est inférieur à 1 an (porcs à l'engraissement)	1 seul traitement durant le cycle de vie
Animaux dont le cycle de vie est supérieur à 1 an (porcs reproducteurs)	3 traitements par période de 12 mois

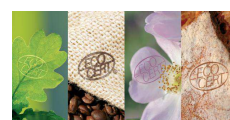
Enregistrement des traitements :

Chaque traitement doit être noté dans le cahier d'élevage (type de produit, posologie, mode d'administration, durée de traitement et délai d'attente légal) et les ordonnances doivent être conservées.

Délai d'attente :

Tout délai d'attente légal doit être doublé pour une commercialisation du produit avec référence à l'Agriculture Biologique.

En cas d'absence de délai d'attente légal, un délai de 48H doit être appliqué.



Documents à présenter lors du contrôle :

Registre EDE

Cahier d'élevage (entrées, sorties, alimentation, traitements vétérinaires)

Ordonnances vétérinaires

Garanties fournisseurs (achats animaux, achats aliments, autres intrants) : factures et justificatifs (certificats, étiquettes, fiches techniques)

Comptabilité (livre comptable + factures)

Plans et mesures des bâtiments

Plans d'épandage et contrat de coopération avec agriculteur AB

Étiquettes et documents commerciaux

DEFINITIONS

⇒ Exploitation :

Une « exploitation » est l'ensemble des unités de production exploitées dans le cadre d'une gestion unique aux fins de la production de produits agricoles;

⇒ Unité de production :

Une « unité de production » est l'ensemble des ressources mises en œuvre pour un secteur de production, comme les locaux de production, les parcelles, les pâturages, les espaces de plein air, les bâtiments d'élevage, les étangs, les structures de confinement destinées à la culture des algues marines ou aux animaux d'aquaculture, les parcs d'élevage sur la terre ferme ou sur les fonds marins, les locaux de stockage des récoltes, les produits végétaux, les produits issus d'algues marines, les produits animaux, les matières premières et tout autre intrant utile à la production concernée .

⇒ Conversion :

La "conversion" est le passage de l'agriculture non biologique à l'agriculture biologique pendant une période donnée, au cours de laquelle les dispositions relatives au mode de production biologique ont été appliquées.

⇒ Aliments en conversion :

Les « aliments en conversion », sont les aliments pour animaux produits au cours de la période de conversion à la production biologique, à l'exclusion de ceux récoltés au cours des 12 mois suivant le début de la conversion au sens de l'article 17, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 834/2007.

⇒ Mixité en production animale :

La mixité est la conduite simultanée d'une même espèce animale en AB et en conventionnel sur une même exploitation

